



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Pôle autorité environnemental,
en appui de la mission
régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-
France

Affaire suivie par :
Caroline Calvez-Maes
Tél : 03 20404340

Courriel : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Le Président de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-
France

à

Communauté urbaine de Dunkerque
Direction générale de la transition
écologique des territoires
pertuis de la marine
BP 85530
59386 DUNKERQUE cedex1

Lille, le 3 avril 2024

Objet : note technique sur la procédure d'étude d'impact du projet gare à Dunkerque

Monsieur le Président,

Vous avez adressé l'autorité environnementale par courrier du 11 mars 2024, la note technique sur l'étude d'impact du projet gare à Dunkerque et je vous en remercie.

L'autorité environnementale peut rendre des cadrages sur le niveau de précision des études pour répondre en amont aux porteurs de projet sur la base d'un rapport de cadrage produit par le porteur du projet. La MRAe a défini dans une note la procédure et le contenu du dossier à lui transmettre : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/not_procedure_cadrage_mrae.odt.pdf

Concernant les options envisagées pour le dépôt de l'étude d'impact, il semble envisagé la possibilité de scinder l'étude d'impact en deux études, chacune portant sur une phase du projet. Le code de l'environnement, articles L.122-1 III et L.122-1-1, prévoit que l'étude d'impact doit porter sur le projet global et qu'elle peut cependant être actualisée au fur et à mesure des procédures.

La lettre semble également associer étude d'impact et procédure. L'étude d'impact est le support de la démarche d'évaluation environnementale qui vise à concevoir un projet prenant en compte l'environnement et la santé. Elle figure dans chaque dossier d'autorisation, et devra donc figurer aussi dans le dossier d'autorisation environnementale, dite loi eau, avec l'avis de la MRAe, le cas échéant après actualisation.

Concernant le contenu de l'étude d'impact présenté dans le courrier, il doit comprendre l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Pour les aménagements, j'attire votre attention sur les évolutions récentes, à l'article R.122-5 VII, l'étude d'impact doit contenir également les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, qu'une description de la façon dont il en est tenu compte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Philippe Gratadour

Copies : Préfecture du département du Nord et DDTM du Nord
DREAL Hauts-de-France